

ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-2023-062

**Portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau en rivière
dans le département d'Eure-et-Loir**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-3 et L. 214-1 à L. 214-6, R.211-66 à R.211-70 et R.214-1 à R.214-60 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, en qualité de préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94/2022 en date du 29 août 2022 accordant délégation de signature au profit de Monsieur Guillaume BARRON, Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

Vu la décision en date du 11 octobre 2022 donnant la subdélégation de signature au profit de Monsieur David ROZET, Chef du Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin en date du 18 mars 2022 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 23 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Loir, approuvé le 25 septembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Huisne, approuvé le 12 janvier 2018 ;

Vu les demandes formulées par les bénéficiaires de la présente autorisation ;

Considérant que les mesures de restrictions des usages de l'eau, qui s'appliquent aux prélèvements en rivière en fonction des niveaux d'alerte prévus dans les arrêtés cadres sécheresse en vigueur, garantissent la préservation des rivières et des milieux aquatiques en cas de sécheresse ;

Considérant que le nombre de demandes d'autorisations temporaires de prélèvement en rivière est en baisse constante depuis plusieurs années ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les pétitionnaires listés en annexe I du présent arrêté sont autorisés à réaliser des prélèvements dans les conditions prévues à cette même annexe, pendant les périodes suivantes :

- Du 1^{er} juin 2023 au 30 septembre 2023 sur le bassin de l'Huisné ;
- Du 1^{er} avril 2023 au 30 septembre 2023 sur le reste du département.

Tout prélèvement est interdit les samedis et dimanches.

Une notification individuelle est adressée à chaque pétitionnaire par le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires (DDT) précisant la rivière concernée, le lieu exact de prélèvement et le débit autorisé pour chaque point de prélèvement. Aucun prélèvement ne pourra être réalisé avant cette notification.

ARTICLE 2 :

Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations suivantes :

RUBRIQUE	DÉSIGNATION	PROJET	CLASSEMENT
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe	D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 2 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation temporaire

ARTICLE 3 :

Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément à la réglementation existante notamment :

- Les conditions d'installation et d'exploitation des dispositifs de prélèvement et d'irrigation ne devront pas être à l'origine de nuisances sonores pour les riverains ;
- L'installation, l'ouvrage ou l'activité ne doit pas fragiliser le lit du cours d'eau (berges et fond du lit) ni gêner la libre circulation des poissons. Toutes les précautions doivent être prises pour éviter tout risque de pollution dans le cours d'eau ou dans la nappe d'accompagnement ;
- Tout ouvrage complémentaire dans le lit du cours d'eau (barrage) devra faire l'objet d'une déclaration et ne devra pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues ;
- Le prélèvement ne devra pas dépasser le débit autorisé et devra laisser un débit réservé dans le cours d'eau.

ARTICLE 4 :

Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service en charge de la police de l'eau de la DDT [Direction départementale des territoires d'Eure-et-Loir - Service de la gestion des risques, de l'eau et de la Biodiversité – 17 place de la République – CS40517 - 28008 CHARTRES cedex] avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

ARTICLE 5 :

Chaque bénéficiaire est tenu de compléter le registre en annexe II, ce registre sera transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDT d'Eure-et-Loir avant le 31 décembre 2023. A défaut, aucune autorisation temporaire ne sera délivrée pour l'année 2024.

ARTICLE 6 :

Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents, d'inondations ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

Les prélèvements autorisés par le présent arrêté sont soumis aux dispositions des arrêtés de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse qui font l'objet :

- d'une mise à disposition sur le site PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>) ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir ;
- d'une mise à disposition sur le site internet des services de l'État d'Eure-et-Loir (<https://www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Gestion-de-l-eau-et-actualite-secheresse/Arrete-prefectoraux-relatifs-a-la-secheresse>) ;
- d'un affichage en mairie pendant toute la durée de validité de l'arrêté.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est accordée au titre de l'année 2023. Tout pétitionnaire souhaitant renouveler son autorisation pour 2024 devra en faire la demande auprès du service en charge de la police de l'eau de la DDT d'Eure-et-Loir avant le 31 décembre 2023. A défaut, aucune autorisation temporaire ne sera délivrée pour l'année 2024.

ARTICLE 8 :

En cas d'incident ou de pollution accidentelle, le bénéficiaire de l'autorisation en informera immédiatement le service en charge de la police de l'eau de la DDT (ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr) ainsi que le service départemental de l'Office français de la biodiversité (sd28@ofb.gouv.fr). Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, il prendra toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique. Il adressera également, au même service et sous 15 jours, un compte-rendu sur l'origine, la nature et les conséquences de l'accident ainsi que les mesures qui ont été prises pour y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 9 :

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté et des dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application est exercé conformément aux dispositions de l'article L.170-1, L.171-1 et suivant du code de l'environnement.

La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application sont exercées conformément aux dispositions des articles L.172-4 et suivant du code de l'environnement.

Les agents de contrôle doivent avoir libre accès aux installations autorisées et le registre prévu à l'article 5 doit être tenu à leur disposition.

ARTICLE 10 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever d'un autre titre, notamment dispositions relatives aux codes de l'urbanisme et de la santé publique. Le bénéficiaire devra se conformer également à toutes prescriptions qui pourraient lui être ultérieurement imposées dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité publique.

ARTICLE 11 :

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du préfet du département d'Eure-et-Loir ;
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, les maires des communes d'Eure-et-Loir concernées par le présent arrêté, le commandant du groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir et affiché dans toutes les communes concernées.

Chartres, le 31 mars 2023

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires
Le Chef du service de la gestion des risques,
de l'eau et de la biodiversité**



David ROZET

AUTORISATION DE PRELEVEMENT EN RIVIERE OU ASSIMILE - 2023

RIVIERE	COMMUNE	EXPLOITANT	DEBIT par point de prélèvement	
BLAISE	FONTAINE-LES-RIBOUTS	PELE Xavier	55	m3/h
BLAISE	MAILLEBOIS	EARL DU GORD	80	m3/h
BLAISE	SAINT-ANGE-ET-TORCAY	EARL DES HAYES	80	m3/h
BLAISE	TREON	EARL ARNAUD LAUVERNIER	60	m3/h
BLAISE	TREON	SCEA DROUET	53	m3/h
CLOCHE	ARCISSES	EARL DE LA MAISON DES CHAMPS - Monsieur PIGALE Sébastien	50	m3/h
EURE de l'entrée dans le Département à Saint Luperce inclus	PONTGOUIN	DESAIRE Thomas	45	m3/h
EURE de l'entrée dans le Département à Saint Luperce inclus	PONTGOUIN	SCEA LA ROUSSELIERE	60	m3/h
EURE de l'entrée dans le Département à Saint Luperce inclus	SAINT-LUPERCE	EARL DES QUATRE CHEMINS - chez M RICHARD FABIEN	70	m3/h
FOUSSARDE	VIEUVICQ	GAEC DU BUISSON BOUILLON DIDIER	70	m3/h
FOUSSARDE	VIEUVICQ	GAEC DU BUISSON BOUILLON DIDIER	70	m3/h
LOIR de la source SAUMERAY inclus	SAINT-AVIT-LES-GUESPIERES	SCEA DU LOIR	80	m3/h
LOIR de la source SAUMERAY inclus	SAINT-AVIT-LES-GUESPIERES	SCEA LA GRANGE AUX COLOMBAGES	45	m3/h
LOIR de la source SAUMERAY inclus	SAUMERAY	EARL TETAULT - Monsieur TETAULT Pierre	50	m3/h
LOIR de la source SAUMERAY inclus	SAUMERAY	EARL TETAULT - Monsieur TETAULT Pierre	50	m3/h
LOIR de la source SAUMERAY inclus	SAUMERAY	SCEA LA GRANGE AUX COLOMBAGES	45	m3/h
LOIR de l'aval de SAUMERAY jusqu'à St MAUR inclus	BONNEVAL	EARL MEGRET	57	m3/h
LOIR de l'aval de SAUMERAY jusqu'à St MAUR inclus	BONNEVAL	EARL MEGRET	57	m3/h
LOIR de l'aval de SAUMERAY jusqu'à St MAUR inclus	BONNEVAL	SNC JACOTTET et Cie	80	m3/h
LOIR de l'aval de SAUMERAY jusqu'à St MAUR inclus	BONNEVAL	SNC JACOTTET et Cie	80	m3/h
LOIR de l'aval de SAUMERAY jusqu'à St MAUR inclus	SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR	EARL DE MEUVES	55	m3/h
LOIR de l'aval de SAUMERAY jusqu'à St MAUR inclus	SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR	EARL DE MEUVES	55	m3/h
LOIR de l'aval de SAUMERAY jusqu'à St MAUR inclus	SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR	HELIER Charles	70	m3/h

AUTORISATION DE PRELEVEMENT EN RIVIERE OU ASSIMILE - 2023

RIVIERE	COMMUNE	EXPLOITANT	DEBIT par point de prélèvement	
LOIR de St MAUR à la limite du Département	CLOYES-LES-TROIS-RIVIERES	SCEA DE MORTIERS - CHABANNES Rémy & Xavier	90	m3/h
LOIR de St MAUR à la limite du Département	SAINT-CHRISTOPHE	JOSEPH David	95	m3/h
OZANNE de l'aval de BROU jusqu'au LOIR	BONNEVAL	BONNEVAL SPORTS EQUESTRES - DURAND Cédric	25	m3/h
OZANNE de l'aval de BROU jusqu'au LOIR	YEVRES	EARL DE LA BOECHE- MR RAIMBERT Stephane	40	m3/h
RUISSEAU DE VACHERESSE	NOGENT-LE-ROI	EARL Luc JOYEUX	35	m3/h
THIRONNE	ILLIERS-COMBRAY	EARL DE TANSONVILLE	50	m3/h
THIRONNE	ILLIERS-COMBRAY	EARL DE TANSONVILLE	50	m3/h
THIRONNE	ILLIERS-COMBRAY	EARL DE TANSONVILLE	50	m3/h
VINETTE	MAROLLES-LES-BUIS	EARL BOURGEOIS Dominique	40	m3/h
YERRE de l'aval d'ARROU jusqu'au LOIR	CLOYES-LES-TROIS-RIVIERES	BOULARD Olivier	60	m3/h
YERRE de l'aval d'ARROU jusqu'au LOIR	CLOYES-LES-TROIS-RIVIERES	GAEC MOULARD VOUVRAY	40	m3/h
YERRE de l'aval d'ARROU jusqu'au LOIR	CLOYES-LES-TROIS-RIVIERES	SCEA DE L'YERRE ROGER Thomas & LEBRAY Joël	60	m3/h
YERRE de l'aval d'ARROU jusqu'au LOIR	COMMUNE NOUVELLE D'ARROU	EARL DE LA FACIERE - MR ROULLEAU Francis	60	m3/h
YERRE de l'aval d'ARROU jusqu'au LOIR	COMMUNE NOUVELLE D'ARROU	EARL DE LA FACIERE - MR ROULLEAU Francis	60	m3/h
YERRE de l'aval d'ARROU jusqu'au LOIR	COMMUNE NOUVELLE D'ARROU	GAEC DE LA VIEILLE FONTENELLE - MR PLATEAU Pascal	50	m3/h
YERRE de l'aval d'ARROU jusqu'au LOIR	COMMUNE NOUVELLE D'ARROU	GAEC DES GRANGES	80	m3/h
YERRE de l'aval d'ARROU jusqu'au LOIR	COMMUNE NOUVELLE D'ARROU	VERY Jean - François	70	m3/h
YERRE de l'aval d'ARROU jusqu'au LOIR	SAINT-DENIS-LANNERAY	BOULARD Bernard	50	m3/h
YERRE de l'aval d'ARROU jusqu'au LOIR	SAINT-DENIS-LANNERAY	BOULARD Bernard	50	m3/h
YERRE de l'aval d'ARROU jusqu'au LOIR	SAINT-DENIS-LANNERAY	BOULARD Olivier	60	m3/h